entendu manifester à ce sujet.

L'Hon. M. CAUCHON-L'hon, député ne m'a pas compris; mon but n'est pas d'attaquer le système représentatif de la Belgique, parce qu'il est conservateur; au contraire, jo trouve qu'il est un argument on ma faveur, puisque le cens d'éligibilité y est tellement élevé qu'à peine s'en trouve-t-il un sur six mille qui puisse y aspirer au poste de sénateur.

Les partis n'ayant pu s'entendre lors de la révolution de 1830, et la pairie héréditaire ou cello à vie n'ayant pu prévaloir, on a adopté, en dehors de cela, le principe le plus conservateur possible: la grande pro-

priété.

Tous les hommes qui ont écrit des constitutions, théoriques ou pratiques, n'ont jamais oublié d'y placer des contre-poids pour arrêter, d'un côté, une législation trop précipitée et trop pou mûrie et, de l'autre, l'envahissement du pouvoir exécutif.

C'est le conseil législatif qui est appelé à Jour le rôle conservateur dans notre constitution et qui devra tempérer la législation trop ardente et trop pleine de l'effervescence du dehors qui lui viendra de la chambre des

communes.

Mais, lorsque l'opinion publique se sera mûrie dans les obstacles et que les réformes demandées seront rationnelles et arriveront en leur temps, il n'y a pas de danger que la législation qui les représentera soit arrêtée dans sa marche, car le peuple, comme colui de l'Angleterre en 1832, se lèverait, dans sa majesté et dans sa justice, et les obstacles qu'il trouverait sur son chemin seraient emportés par la tempête. (Ecoutez! écoutez!)

L'Ilon. A. A. DORION—C'est là préci-Bément qu'est le danger.

L'IION. M. CAUCHON-C'est le danger que rencontrait la chambre des lords, en 1882, mais personne n'a l'idée d'affronter jusqu'au bout un pareil danger. Mais l'hon. député du comté de Québec nous dit, si je le comprends bien, que nous n'avons pas assez de garantics, pour le Bas-Canada, dans la nomination des conseillers législatifs.

Le choix du conseiller législatif n'a pas de rapport avec la question que nous examinons dans le moment, à savoir : si la nomination, par la Couronne, est ou n'est pas préférable au Principe électif. Mais, pour lui répondre, je lui dirai que le projet qui nous est soumis me semble clair. Suivant co projet, les candidats au conseil législatif soront recomnommés par le gouverneur-général; et c'est dans cette distribution des attributs que les combinaisons seront bonnes et faites conformément au désir et au sentiment des

L'Hon. A. A. DORION—Les premières nominations seulement seront faites de cette manière, mais non celles qui viendront

L'Hon. M. CAUCHON-Les premières nominations seront faites par les gouvernements actuels et les conseillers fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels jusqu'à l'accomplissement du nombre voulu, 24, tant qu'il s'en trouvera qui veuillent accepter et qui aient la propriété d'éligibilité.

La convention a promis, dans le projet même, de respecter les droits de l'opposition, et tout gouvernement qui manquerait à un engagement aussi solennel mériterait de perdre la confiance publique. (Ecoutez!) Je le répète, du reste : la manière de nommer les conseillers n'affecte en rien le principe conservateur de la nomination, sur lequel doit reposer la constitution du conseil législatif.

L'Hon. A. A. DORION-Lorsque j'ai parlé, je n'ai pas envisagé la question au point de vue sous lequel l'hon, député du comté de Québec le fait maintenant. Cet hon. député, si je l'ai bien compris, dit qu'il n'y a pas, dans le projet de constitution du conseil législatif fédéral, de principe conservateur qui garantisse que les provinces seront représentées dans ce conseil. En effet, il a raison. Si l'hon. député de Montmorency veut y faire attention, il verra que les premières nominations doivent être faites par les gouvernements actuels. Ainsi, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick, celui de la Nouvelle-Ecosse, nommeront les conseillers législatifs, mais ensuite ce sera le gouvernement fédéral qui fera les nominations.

L'hon, député du comté de Québec a done raison d'en tirer la conclusion qu'il n'y a pas de garantie que les vues des provinces seront respectées. Mais moi, j'ai envisagé la question sous le point de vue du pouvoir même que l'on donne aux conseillers législatifs. Je disais qu'en les nommant à vie et en limitant leur nombre, c'était créer une autorité absolue qui se trouverait tout-à-fait hors du contrôle du peuple et de l'exécutif lui-même; que le pouvoir de ce corps serait tellement grand qu'il pourrait toujours empêcher toute remandés par les gouvernements locaux et forme, s'il le voulait, et qu'un conflit entre